

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

= = = = =

Session du 23 au 31 octobre 2017

DECISION N° 233/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA

Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Sur le recours en annulation de la décision n° 0283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 avril 2016 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n° 77365 de la marque « YAMY ».

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

Vu La décision n° 0283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société FASO EPICERIE SARL a déposé la marque « YAMY + Logo », le 04 Mars 2013, pour les produits des classes 29 et 30, avant de l'enregistrer sous le n°77365 et de la publier au BOPI, sous le n° 05MQ/2014, paru le 13 Mai 2015;

Considérant que la Société PATISEN S.A a fait opposition de l'enregistrement de ladite marque, au motif qu'elle est propriétaire de la marque « MAMI + Vignette » n°52161, déposée le 25 Juillet 2005 dans des classes 29, 30 et 32;

Considérant que par décision n°283/OAPI/DG/DAG/DAJ/SAJ du 30 Avril 2016, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement n°77365 de la marque « YAMY + Logo », au motif que « compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances, il n'existe pas de risque de confusion entre la marque « MAMI » de l'apposant et la marque « YAMY » du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne » ;

Considérant que par correspondance en date du 12 Octobre 2016, la Société PATISEN SA, représentée par Monsieur Doudou Sagna a saisi

la Commission Supérieure de Recours d'une action en annulation de la décision du Directeur Général de l'OAPI, portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAMY » n°77365 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la Société PATISEN S.A explique avoir déposée à l'OAPI, une demande de recherche d'antériorité sur la dénomination « AMI », le 09 Décembre 2014 pour les produits des classes 29 et 30, suite à laquelle, les marques similaires suivantes ont été relevées : MAMI + vignette, classes 29 et 30, déposée le 15/10/2014 ; MAMY classes 30, déposée le 14/11/2013 ; AMY classe 30, déposée le 04/06/2013 ; YAMY + logo, classes 29 et 30, déposée le 04/03/2013 ; MAMI + vignette couleurs classes 29 et 30, déposée le 02/12/2008 ;

Considérant que le 12 Août 2015, ladite Société a introduit une demande d'opposition à l'enregistrement de la marque « YAMY » ;

Que celle-ci fonde son opposition, non seulement sur le risque de confusion avec la marque « YAMY » et l'atteinte de ses droits antérieurs, mais aussi sur la non validité de l'enregistrement de cette marque, conformément à l'article 3

de l'annexe III de l'accord de Bangui ;

Considérant que la Société PATISEN S.A relève ainsi l'incohérence de la décision du Directeur Général de l'OAPI, qui fait cas d'une part, de similitudes entre les différentes marques relevées dans la réponse à sa demande d'antériorité introduite, le 09 Décembre 2014 et d'autre part, rejette l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAMY » pour absence de risque de confusion entre lesdites marques ;

Considérant que la Société FASO EPICERIE SARL représentée par le Cabinet AFRIC-PROPI-CONSEILS exerce dans le domaine de l'Agro-alimentaire sous la marque « YAMY » et couvre les produits des classes 29 (pâte alimentaire, huile, lait, bouillon cube) et 30 (Monosodium de glutamate, sel, pâtes alimentaires, riz) ;

Qu'elle déclare que les deux marques en conflit sont différentes et qu'il n'y a aucun risque de confusion entre elles ;

Considérant que la Société FASO EPICERIE soutient les motifs avancés par le Directeur de l'OAPI, en ce sens que « Mami est écrit en couleur vert sur fond jaune, en écriture stylisée, souligné en vert ; alors que Yamy est écrit en couleur

rouge sur fond blanc, avec une couronne placée au dessus ; que les deux marques n'ont ni le même préfixe, ni le même suffixe; les préfixes des marques Mami et Yamy étant respectivement MA et Ya et les suffixes MI et MY ; que Mami est un mot ou une expression qui renvoie, soit à une personne de sexe féminin que l'on affectionne bien, à une maman ou une grand-mère, alors que Yami dans le langage courant n'est pas un mot qui renvoie à des personnes, qui pourrait avoir d'autres significations ou renvoyer à autre chose » ;

Qu'elle ajoute que la recherche d'antériorité effectuée par l'opposant n'est pas un acte obligatoire dans la procédure de l'enregistrement des marques et qu'elle n'a pour seul but que de renseigner le déposant sur l'existence de droits antérieurs régulièrement constitués ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI maintient l'absence du risque de confusion entre les deux marques « YAMY » et « MAMI », se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 29 et 30 pour le consommateur d'attention moyenne ;

En la forme :

Considérant que le recours a été déposé dans les formes et délais

légaux; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le Fond :

Considérant que selon l'article 3 de l'Annexe III de l'accord de Bangui «une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un titulaire dont la date du dépôt est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion» ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les deux marques « YAMY » du déposant et « MAMI » de l'opposant sont différentes, tant du point de vue visuel, intellectuel, que phonétique ;

Que les trois signes notamment: «le mot MAMI en couleur vert sur fond jaune, en écriture stylisée, souligné en vert, la tradition des bonnes sauces, bouillons en poudre, tout en haut au coin gauche, dans une figure de forme ovale, qu'on peut lire moins de sel, plus de goût écrits en couleurs rouge; qu'au milieu de cette forme ovale, l'on voit deux traits stylisée en couleur rouge» renforcent cette

différence entre les marques « YAMY » et « MAMI » ;

Que le mot Mami est un mot ou une expression qui renvoie à une personne de sexe féminin que l'on affectionne bien, à une maman ou une grand-mère, alors que Yami dans le langage courant, n'a aucune signification particulière ;

Que les deux marques « YAMY » et « MAMI » n'ont pas la même consonance ;

Considérant qu'au surplus, la recherche d'antériorité faite auprès de l'OAPI, n'est qu'un moyen d'identifier un certain nombre de signes enregistrés antérieurement, qui pourraient compromettre l'enregistrement ou l'usage de certaines marques; que c'est à juste titre que le Directeur général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAMY » au motif, qu'il « n' y aucun risque de confusion entre les deux marques, prise dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés» ;

Par ces motifs:

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **Déclare recevable la Société PATISEN S.A en son recours ;**

Au fond : **Le rejette comme étant mal fondé;**

Par conséquent, confirme la décision du Directeur Général de l'OAPI n°283/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 30 Avril 2016 portant Rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « YAMY » n°77365.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 30 octobre 2017

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA